

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-065

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

Sommaire

42_Präf_Präfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-04-27-00001 - Arrêté n° 21-053 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages) Page 3

42-2021-04-27-00002 - Arrêté n° 21-054 du 27 avril 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun de la Loire (4 pages) Page 9

42-2021-04-27-00003 - Arrêté n° 21-055 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie QUENTREC FRAPPAT, chef du pôle juridique interministériel et aux agents de ce pôle (2 pages) Page 14

42-2021-04-27-00004 - Arrêté n° 21-057 du 27 avril 2021 portant délégation de signature La préfète de la Loire, déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (2 pages) Page 17

42-2021-04-27-00005 - Arrêté n° 21-058 du 27 avril 2021 portant délégation de signature La préfète de la Loire, déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)-Programme d'investissement d'avenir (PIA) (2 pages) Page 20

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire /

42-2021-01-20-00003 - Agrément services à la personne COMO 42 (2 pages) Page 23

42-2021-01-20-00004 - Déclaration services à la personne COMO 42 (2 pages) Page 26

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-04-27-00001

Arrêté n° 21-053 du 27 avril 2021 portant
délégation de signature à M. le Docteur
Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence
régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 21-053
portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL,
directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-2 et L. 1435-1;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé (ARS) ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. le Docteur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
Vu la décision du 28 août 2019 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes nommant Mme Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à M. le Dr Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte du préfet du département de la Loire ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement :

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du code de la santé publique (CSP), des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP ;
- Courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP ;
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2. Santé environnementale :

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

- Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP ;
- Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP ;
- Lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- Lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- Lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP ;
- Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP ;
- Lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement ;
- Suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet ;
- Application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique ;
- Application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L.1333-10 du code de la santé publique ;
- Lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3. Autres domaines de santé publique :

- Désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP) ;
- Actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984) ;
- Délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009) ;
- Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010-534 du 20 mai 2010).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée

1. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à M. Serge MORAIS, directeur général adjoint.
2. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à M. Stéphane DELEAU, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - Mme Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle santé-justice,
 - M. Olivier PAILHOUX, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement,
 - Gwénola BONNET, responsable du pôle usagers-réclamations.
3. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Mme le Docteur Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique,
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.
4. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, Mme Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale de la Loire, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- Cécile ALLARD
- Pascale BOTTIN-MELLA
- Denis DOUSSON
- Denis ENGELVIN
- Jocelyne GAULIN
- Myriam PIONIN

Et aux médecins de veille sanitaire :

- Julien BERRA (69)
- Martine BLANCHIN (63)
- Muriel DEHER (73)
- Nathalie GRANGERET (73)
- Michèle LEFEVRE (42)
- Cécile MARIE (DSP)
- Nathalie RAGOZIN (07/26)
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON (DSP)

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 20-95 du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à M. le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 27 avril 2021

La préfète

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-04-27-00002

Arrêté n° 21-054 du 27 avril 2021 portant
délégation de signature en tant qu'ordonnateur
secondaire délégué à M. Sébastien DUMONT,
directeur du secrétariat général commun de la
Loire

**Arrêté n°21-054 portant délégation de signature
en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à
Monsieur Sébastien DUMONT,
directeur du secrétariat général commun de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié relatif au règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 modifié relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels et des arrêtés des préfets de région portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté n° 20-103 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2020 nommant M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun de la Loire, en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) et prescripteur pour les programmes suivants :

Ministère	Programme	Intitulé	Titres
Intérieur	176 – Police nationale	99 – Dépenses de personnel du programme à reventiler (actions sociales)	2,3,5,6
	207 – Sécurité et éducation routière	03 – Pour les dépenses de frais de déplacements et de formations des IPCSR	3
	216 – Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur	Toutes les actions du programme	2,3,5,6
	354 - Administration territoriale de l'État	05- Fonctionnement courant de l'ATE 06- Dépenses immobilières de l'ATE 99 - Dépenses T2 hors PSOP	2,3,5,6
Transformation et de la fonction publiques	148 – Fonction publique	1 – Formation des fonctionnaires 2 – Action sociale interministérielle	2,3,5,6
	348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant	11 – Études 12 – Travaux et gros entretien à la charge du propriétaire	3,5,6
	349 – Fonds pour la transformation de l'action publique	Toutes les actions du programme	3,5,6
	723 – Opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'État	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État 11 – Opérations structurantes et cessions 12 – Contrôle réglementaires, audits, expertises et diagnostics 13 – Maintenance à la charge du propriétaire 14 – Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état	3,5,6
Agriculture et Alimentation	206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	06 – Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation	2,3,5,6
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	03 – Moyens des DDT	2,3,5,6

Transition écologique	217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	05 – Politique des ressources humaines et formation 22 – Personnels transférés aux collectivités territoriales	2,3, 5,6
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	135 – Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	07 – Pour les dépenses de frais de déplacements des AC-PC	3
Solidarité et santé	124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Toutes les actions du programme imputées sur des dépenses d'actions sociales	3,5,6
Economie, finances et relance	362 – Ecologie	Toutes les actions du plan de relance	3,5,6
Economie, finances et relance	363 - Compétitivité	Toutes les actions du plan de relance	3,5,6
Travail, emploi et insertion	155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Toutes les actions du programme imputées sur des dépenses d'actions sociales	3,5,6

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- l'établissement de la programmation,
- la décision de la dépense,
- la demande d'engagement juridique,
- la constatation du service fait,
- la demande d'émission de titres de perception, dans le cadre des recettes non-fiscales

Article 2 : Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Sont soumis à signature de la préfète :

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- la décision de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec les collectivités locales,
- la signature des arrêtés ou des conventions attributives de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 10.000,00 € pour le titre 6
- les marchés publics d'un montant supérieur à 100.000,00 € HT pour les titres 3 et 5

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1, la délégation permanente est donnée à Mme Virginie CORNILLET-LOUKILI, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental.

Article 5 : M. Sébastien DUMONT peut subdéléguer, par arrêté, la signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux agents du secrétariat général commun départemental qu'il aura désignés nominativement.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature à M. Sébastien DUMONT, ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par lui à ses subordonnés.

Article 6 : L'arrêté n° 21-009 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun de la Loire est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 27 avril 2021

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-04-27-00003

Arrêté n° 21-055 du 27 avril 2021 portant
délégation de signature à Mme Nathalie
QUENTREC FRAPPAT, chef du pôle juridique
interministériel et aux agents de ce pôle



**Arrêté n° 21-055 portant délégation de signature
à Madame Nathalie QUENTREC FRAPPAT
chef du pôle juridique interministériel et aux agents de ce pôle**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Loire,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

A R R E T E

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Nathalie QUENTREC FRAPPAT, chef du pôle juridique interministériel, à l'effet :

- de signer tous les documents administratifs établis par le pôle à l'exception de ceux pris sous la forme d'arrêtés et de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté.
- sous l'autorité de M. le chef du Secrétariat général commun départemental (SGCD), responsable d'unité opérationnelle, de décider des dépenses et constater le service fait sur le programme défini ci-dessous :

Ministère	Programme	RUO	Prescripteur
Intérieur	216-06 politiques de l'intérieur – dépenses liées au contentieux	SGCD	Pôle juridique interministériel

Article 2 :

Sont exclus de la délégation accordée à Mme Nathalie QUENTREC FRAPPAT les documents ci-après :

- correspondances adressées aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires et aux conseillers départementaux,
- circulaires aux maires.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Martine CHRISTELER, adjointe au chef du pôle juridique interministériel, à l'effet de signer d'une manière permanente, tous les documents relevant des attributions du pôle dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du pôle juridique interministériel et de son adjointe, à Mme Christine CHAMBEFORT, à l'effet de signer les documents relevant des attributions du pôle dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 20-48 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Emmanuel ABRANT, chef du pôle juridique interministériel et aux agents de ce pôle est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du pôle juridique interministériel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 27 avril 2021

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-04-27-00004

Arrêté n° 21-057 du 27 avril 2021 portant
délégation de signature La préfète de la Loire,
déléguée territoriale de l'Agence nationale pour
la rénovation urbaine (ANRU)

ARRETE n° 21-057
Portant délégation de signature
La préfète de La Loire
Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète du département de la Loire,

VU la décision de nomination de Mme Elise REGNIER du 27 juin 2019, directrice départementale des territoires, Déléguée territoriale adjointe l'ANRU pour une période de cinq ans,

VU la décision de nomination de M. Bruno DEFRANCE du 29 septembre 2020, directeur départemental des territoires adjoint, pour une période de deux ans,

VU la décision de nomination de M. Arnaud CARRE, Chef du service habitat,

VU la décision de nomination de M. Jean-Marc BEYLOT, Adjoint au Chef du service habitat.

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, NPNRU, et du PNRQAD
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Bruno DEFRANCE, directeur départemental des territoires adjoint, à M. Arnaud CARRE, Chef du service habitat, à M. Jean-Marc BEYLOT, Adjoint au Chef du service habitat, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

La précédente délégation n°21-032 du 4 mars 2021 est abrogée.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Loire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Saint-Étienne, le 27 avril 2021

La préfète de La Loire
Déléguée territoriale de l'ANRU

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-04-27-00005

Arrêté n° 21-058 du 27 avril 2021 portant
délégation de signature La préfète de la Loire,
déléguée territoriale de l'Agence nationale pour
la rénovation urbaine (ANRU)-Programme
d'investissement d'avenir (PIA)

ARRETE n° 21-058

portant délégation de signature

La préfète de La Loire

Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'État et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : «Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain»),

VU le règlement général et financier en vigueur relatif à l'action «Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain», axe 1 «Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain»

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du département de la Loire ;

Vu la délégation de pouvoir du directeur général de l'ANRU aux représentants locaux entrant en vigueur au 01 janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 relatif à la nomination de Mme Élise RÉGNIER, en qualité de directrice départementale des territoires, pour une durée de cinq ans ;

Vu la décision de nomination de M. Bruno DEFRANCE du 29 septembre 2020, directeur départemental des territoires adjoint, pour une durée de deux ans ;

Vu la décision de nomination de M. Arnaud CARRE, chef du service habitat ;

Vu la nomination de M. Jean-Marc BEYLOT, adjoint au chef du service habitat ;

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Élise RÉGNIER, pour le programme d'investissement d'avenir (action : «Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain») relatif au projet du département de la Loire,

Et sans limite de montant,

Pour les actes suivants :

- Conventions attributives de subvention,
- Documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise RÉGNIER, délégation est donnée à M. Bruno DEFRANCE, directeur départemental des territoires adjoint, à M. Arnaud CARRÉ, chef du service habitat, à M. Jean-Marc BEYLOT, adjoint au chef du service habitat, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 4

La précédente délégation n° 21-032 du 4 mars 2021 est abrogée.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est en charge, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction financière de l'ANRU.

Fait à Saint-Etienne, le 27 avril 2021

La préfète de la Loire

Déléguée territoriale de l'ANRU

Signé Catherine SÉGUIN

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-01-20-00003

Agrément services à la personne COMO 42

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

Arrêté n° 21-12 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP891863201

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-104 du 16 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE 2021-13 du 7 janvier 2021 de Madame Isabelle NOTTER, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète de la Loire,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 janvier 2021 par Madame Aude MOUGINOT en qualité de Co-Gérante,

Vu la saisine du Conseil Départemental de la Loire en date du 12 janvier 2021,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme **COMO 42**, dont le siège social est situé 16 rue Notre Dame – 42000 SAINT-ETIENNE, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 20 janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**

.../...

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Saint-Etienne, le 20 janvier 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
P/La DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-01-20-00004

Déclaration services à la personne COMO 42

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP891863201
N° SIRET : 891863201 00028**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-104 du 16 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE 2021-13 du 7 janvier 2021 de Madame Isabelle NOTTER, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 7 janvier 2021 par **Madame Aude MOUGINOT**, en qualité de Co-Gérante, pour l'organisme **COMO 42** dont le siège social est situé **16 rue Notre Dame – 42000 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP891863201** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 20 janvier 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
P/La DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
La Directrice Adjointe,

Laure FALLET